

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**APPARTEMENT SIS 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE -
CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR AVEC M.
BADAIRE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0227

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m², au 1^{er} étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières et disposant de 3 chambres.

Monsieur Emilien BADAIRE a été recruté par ANNEMASSE AGGLO au poste d'agent de contrôle à la Direction de l'Eau Assainissement. La chambre n°1, d'une superficie de 11,27 m² étant actuellement libre, la collectivité a proposé à Monsieur BADAIRE de bénéficier d'un logement au sein de la colocation de l'appartement dit des Glières le temps de sa mission de courte durée.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022.**

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 183,00 € TTC. A cette redevance sera appliqué un forfait mensuel de charges fixé à 19,00 €.

Monsieur BADAIRE a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire pour la location de la chambre n°1 2b avenue de Verdun à Annemasse, à intervenir avec M. Emilien BADAIRE, pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022, pour un montant de redevance mensuelle de 183,00 € et 19,00 € de charges mensuelles,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758, destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220908-D_2022_0227-AU